VINGT-NEUVIÈME ANNÉE. — N° 1422. 26 janvier 1940.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 fr. 50
Édition complète..... 2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) complétant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien 122

Décret portant modification au règlement de la comptabilité publique de l'Empire chérifien 123

Dahir du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) réprimant l'outrage aux bonnes mœurs, et modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse 123

Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la protection de la natalité française et à la répression de l'outrage aux bonnes mœurs 123

Dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) édictant des mesures provisoires concernant la distribution de l'énergie électrique pendant la durée des hostilités 124

Dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) portant addition au dahir du 1er septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie 124

Dahir du 3 janvier 1940 (22 kaada 1358) exemptant des droits de timbre et d'enregistrement les actes d'avance sur titres de la dette publique 125

Arrêté viziriel du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture 125

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques 125

Arrêté résidentiel portant addition à l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1939 relatif à la déclaration des stocks et à la réquisition des papiers d'imprimerie et encres d'imprimerie 126

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) prorogeant le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la place Djemâa-el-Fna, à Marrakech 126

Dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) instituant un permis d'exploitation de mine au profit de la Société anonyme marocaine du djebel Chiker 126

Dahir du 22 décembre 1939 (10 kaada 1358) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Safi)..... 127

Dahir du 3 janvier 1940 (22 kaada 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la place Administrative, dite place Lyauley, à Casablanca 127

Dahir du 6 janvier 1940 (25 kaada 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Fès) 127

Dahir du 22 janvier 1940 (12 hija 1358) autorisant l'émission de l'emprunt 6 % 1940 de l'Énergie électrique du Maroc représenté par des obligations de 1.000 francs et de 5.000 francs 128

Arrêté viziriel du 22 décembre 1939 (10 kaada 1858) autorisant la vente de gré à gré par la ville de Mogador d'une parcelle de terrain 129

Arrêté viziriel du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) portant reconnaissance et fixation de l'emprise de la route n° 28 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane) dans la partie comprise entre Ouezzane et El-Had.... 129

Arrêté viziriel du 3 janvier 1940 (22 kaada 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Azemmour). 130

Arrêté viziriel du 3 janvier 1940 (22 kaada 1358) autorisant une acquisition immobilière (Port-Lyautey) 130

Arrêté viziriel du 3 janvier 1940 (22 kaada 1358) instituant une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Tiznit 130

Arrêté viziriel du 3 janvier 1940 (22 kaada 1358) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Tiznit 131

Arrêté viziriel du 3 janvier 1940 (22 kaada 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la variante dite de « Sidi Bou Zekri », entre les P.K. 3+140 et 3+940 de la route n° 21 de Meknès au Tafilalt, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction 131

Arrêté viziriel du 3 janvier 1940 (22 kaada 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville d'Ouezzane 131

Arrêté viziriel du 5 janvier 1940 (24 kaada 1358) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays d'Europe et d'Afrique 132

Arrêté viziriel du 6 janvier 1940 (26 kaada 1358) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel 132

Arrêté viziriel du 11 janvier 1940 (1er hija 1358) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Mazagan, et procédant à son remplacement 134

Arrêté viziriel du 12 janvier 1940 (2 hija 1358) relatif à la taxe des prestations pour 1940 134

Arrêté viziriel du 13 janvier 1940 (3 hija 1358) portant fixation, pour l'année 1940, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir au profit du budget général de l'État 134

Arrêté viziriel du 18 janvier 1940 (8 hija 1358) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1940 135

Arrêté du directeur des affaires politiques soumettant, pour partie, une rue de Casablanca à l'unité d'ordonnance architecturale 135

Arrêté du directeur général des services économiques fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1939. 136

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant création de réserves de pêche 136

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant réglementation de la petite pêche 136

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins 137

Interdiction en zone française de l'Empire chérifien du périodique « Pressedienst » et du journal brésilien « Souriya al Jadida » 137

Abrogation d'ordres portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers 137

Remise gracieuse d'un débet envers l'État 138

Erratum au « Bulletin officiel » n° 1417 du 22 décembre 1939, page 1856 138

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 138

Reclassement au titre des services militaires 138

Admission à la retraite 139

Radiation des cadres 139

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux importateurs. — Formalités à remplir auprès du service du commerce et de l'industrie en vue d'obtenir des autorisations d'importation 139

Ministère de la marine marchande. — Avis aux importateurs et aux exportateurs sur les formalités à effectuer pour le transport par mer des marchandises, publié au « Journal officiel » du 14 octobre 1939, page 12317 140

Examens d'aptitude aux bourses (session 1940) 144

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 144

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1939 (17 ramadan 1358) complétant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 15.* — .....

« Toutefois, en ce qui concerne le ravitaillement général en temps de guerre, les états décomptés, arrêtés par le directeur général des services économiques, ou ses délégués, formant titre de perception des recettes du service, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, seront jugées comme en matière sommaire.

« Le directeur général des services économiques, chargé du ravitaillement général, peut fixer le délai dans lequel les versements devront être opérés par les parties prenantes. A partir de l'expiration du délai, des intérêts moratoires, calculés au taux de 6 %, pourront être exigés ; ils seront liquidés et recouvrés dans les formes prévues ci-dessus pour le principal de la créance. »

ART. 2. — L'article 24 du même dahir est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 24.* — .....

« Toutefois, pour le fonctionnement du service du ravitaillement général du Maroc en temps de guerre, les achats sur factures et les marchés visés à l'article 23 ci-dessus, peuvent être passés par le service du ravitaillement quelles que soient les sommes sur lesquelles ils portent. »

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1358,
(31 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DÉCRET
portant modification au règlement de la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du décret précité du 16 avril 1917 est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne le ravitaillement général en temps de guerre, les états décomptés, arrêtés par le directeur général des services économiques, ou ses délégués, formant titre de perception des recettes du service, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, seront jugées comme en matière sommaire.

« Le directeur général des services économiques, chargé du ravitaillement général, peut fixer le délai dans lequel les versements devront être opérés par les parties prenantes. A partir de l'expiration du délai, des intérêts moratoires, calculés au taux de 6 %, pourront être exigés ; ils seront liquidés et recouvrés dans les formes prévues ci-dessus pour le principal de la créance. »

ART. 2. — L'article 24 du décret du 16 avril 1917 est complété comme suit :

« Toutefois, pour le fonctionnement du service du ravitaillement général du Maroc en temps de guerre, les achats sur factures et les marchés visés à l'article 23 ci-dessus, peuvent être passés par le service du ravitaillement quelles que soient les sommes sur lesquelles ils portent. »

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1939.

A. LEBRUN.

Le ministre des affaires étrangères,
E. DALADIER.

Le ministre des finances,
P. REYNAUD.

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1939 (23 chaoual 1358)
réprimant l'outrage aux bonnes mœurs, et modifiant le dahir du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables, en zone française de Notre Empire, les articles 119 à 124, le premier alinéa de l'article 125 et l'article 126 du décret du 29 juillet 1939, concernant la répression de l'outrage aux bonnes mœurs, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les infractions prévues par ledit décret sont de la compétence exclusive des tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

ART. 3. — L'article 42 du dahir du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332) relatif à l'organisation de la presse est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 42.* — .....

« La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre 1er, du titre 2 du livre 3 du code pénal.

« Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction. »

ART. 4. — Les articles 31 et 32 du dahir précité du 27 avril 1914 (1er joumada II 1332) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1358,
(5 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

***

DÉCRET-LOI DU 29 JUILLET 1939
relatif à la protection de la natalité française et à la répression de l'outrage aux bonnes mœurs (1).

.....

ART. 119. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura :

Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;

Importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;

Affiché, exposé ou projeté aux regards du public ;

Vendu, loué, mis en vente ou en location, même non publiquement ;

Offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné ;

Distribué ou remis, en vue de leur distribution par un moyen quelconque,

Tous imprimés, tous écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions pornographiques, emblèmes, tous objets ou images contraires aux bonnes mœurs.

ART. 120. — Sera puni des mêmes peines :

Quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs ;

(1) *Journal officiel* de la République française du 30 juillet 1939, page 9066.

Quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce, ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

ART. 121. — Quand les délits prévus par la présente section seront commis par la voie de la presse, les gérants ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs, seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer.

Les importateurs, exportateurs ou transitaires qui ont participé sciemment aux délits commis par la voie de la presse et visés à l'article 119 du présent décret, pourront être poursuivis directement comme auteurs principaux.

ART. 122. — Les peines seront portées au double si le délit a été commis envers un mineur.

ART. 123. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à une peine quelconque par application des articles 119 à 122 qui précèdent, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement prévue par le présent décret pourra être portée au double. La peine d'amende pourra être relevée jusqu'à 50.000 francs.

ART. 124. — Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

ART. 125. — La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel, suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle.

.....

ART. 126. — Les officiers de police judiciaire pourront avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés (autres que les livres), dessins, gravures dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés aux regards du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité publique. Ils pourront de même saisir, arracher, lacérer ou recouvrir les affiches de même nature.

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commetre le délit ; il pourra, toutefois, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner que tout ou partie en sera versé aux collections ou dépôt de l'Etat.

Les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, rouleaux ou disques, emblèmes ou autres objets ou images visés à l'article 119 ci-dessus, importés en France, pourront, avant toute poursuite, être saisis à la frontière par les officiers de police judiciaire.

.....

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1939 (10 kaada 1358) édictant des mesures provisoires concernant la distribution de l'énergie électrique pendant la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités, tout abonné mobilisé aura le droit d'obtenir à tout moment la suspension de son abonnement, sur simple demande écrite, et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

ART. 2. — L'abonné mobilisé n'effectuant pas le paiement des sommes et redevances contractuelles sera, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, considéré comme ayant demandé implicitement la suspension de son abonnement.

ART. 3. — L'abonné mobilisé sera tenu au versement des sommes dues à la date de la suspension de l'abonnement.

Il devra remettre à cette date à la disposition du distributeur les appareils de comptage appartenant à ce dernier, faute de quoi il sera tenu de payer les redevances de location et d'entretien de ces appareils.

ART. 4. — L'abonné mobilisé pourra exiger à tout moment la reprise de son abonnement si celui-ci n'était pas expiré à la date de la suspension.

A l'occasion de cette reprise, le distributeur ne pourra exiger le paiement d'autres frais que les sommes dues visées à l'article précédent.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1939 (10 kaada 1358) portant addition au dahir du 1er septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La vente d'appareils de T.S.F. sur la voie publique est interdite.

ART. 2. — Les récepteurs vendus par autorité de justice ne peuvent être livrés aux acquéreurs qu'après auto-

risation de la direction de l'Office des P.T.T., délivrée aux intéressés sur leur demande. Les marchands agréés par cet office, et détenteurs du registre réglementaire d'entrée et de sortie de postes, sont dispensés de cette formalité.

ART. 3. — Les destinataires de postes récepteurs doivent produire, lors de l'importation desdits postes, une autorisation de la même direction, ou justifier de la déclaration antérieure de leur appareil s'il s'agit d'un poste transféré en zone française. Les marchands d'appareils agréés par l'Office des P.T.T., et détenteurs du registre réglementaire d'entrée et de sortie de postes, sont dispensés de cette formalité.

ART. 4. — La vente d'un poste à une tierce personne doit être préalablement autorisée par la direction précitée.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont passibles des peines prévues à l'article 13 du dahir du 1er septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 3 JANVIER 1940 (22 kaada 1358)
exemptant des droits de timbre et d'enregistrement les actes d'avance sur titres de la dette publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il paraît indispensable de faciliter les opérations d'avances garanties par des titres de la dette publique française et chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les actes d'avances sur titres de fonds d'État français ou valeurs émises par le Trésor français sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

Il en est de même des actes d'avances sur titres d'emprunts du Gouvernement chérifien.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1358,
(3 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 DÉCEMBRE 1939
(18 kaada 1358)
complétant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 joumada II 1356) est complété par deux articles 2 *bis* et 6 *bis* ainsi conçus :

« *Article 2 bis.* — Toutefois, dans le cas de reconstitution de vignobles atteints par le phylloxéra, le pourcentage de réduction prévu à l'article 2 ci-dessus sera réduit de 50 %.

« En outre, la réduction de plantation ne sera calculée que sur la superficie des parcelles phylloxérées.

« Les taches phylloxériques seront constatées par une commission composée des inspecteurs régionaux de l'agriculture et de la répression des fraudes, et d'un délégué des viticulteurs désigné par les chambres d'agriculture. »

« *Article 6 bis.* — Toutefois, en cas de reconstitution de vignobles dans les conditions prévues à l'article 2 *bis* ci-dessus, les plantations nouvelles pourront précéder l'arrachage des parcelles de vigne à remplacer.

« L'arrachage desdites parcelles devra être totalement effectué pour le moment où les nouvelles plantations arriveront en production et, au plus tard, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'autorisation de reconstitution.

« La production des nouvelles parcelles sera constatée par la commission prévue à l'article 2 *bis*. »

Fait à Rabat, le 18 kaada 1358,
(30 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, les agents auxiliaires régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931, recrutés en qualité de commis-interprètes de 6e classe de la direction des affaires politiques, bénéficieront d'une indemnité si l'émolument global qui leur est attribué dans ce cadre est inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1928.

ART. 2. — Les présentes dispositions auront effet à compter du 1er décembre 1939.

Rabat, le 16 janvier 1940.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
portant addition à l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1939 relatif à la déclaration des stocks et à la réquisition des papiers d'imprimerie et encres d'imprimerie.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément à l'arrêté résidentiel du 29 décembre 1939 relatif à la déclaration des stocks et à la réquisition des papiers d'imprimerie et encres d'imprimerie, une déclaration exceptionnelle desdits stocks sera effectuée, le 1er février 1940, dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté précité.

Rabat, le 18 janvier 1940.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1939 (7 kaada 1358)
prorogeant le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la place Djemâa-el-Fna, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du quartier de la place Djemâa-el-Fna, à Marrakech ;

Vu les dahirs des 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) et 1er septembre 1928 (16 rebia I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia, à Marrakech ;

Vu le dahir du 24 septembre 1935 (24 joumada II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville indigène de Marrakech, du quartier de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 1er novembre 1939 au 1er décembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé, pour une durée de vingt ans, le dahir susvisé du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la place Djemâa-el-Fna, à Marrakech.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1358,
(19 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1939 (10 kaada 1358)
instituant un permis d'exploitation de mine au profit de la Société anonyme marocaine du djebel Chiker.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Vu la demande déposée le 25 mars 1938 par la Société anonyme marocaine du djebel Chiker et enregistrée sous le n° 268, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie ;

Vu le permis de recherche n° 3351, en vertu duquel la demande est présentée ;

Vu le plan en triple exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du chef du service des mines, en date du 26 juillet 1939, ordonnant la mise à l'enquête publique du 20 août au 20 octobre 1939 ;

Vu le numéro du *Bulletin officiel* du 18 août 1939 dans lequel ladite décision a été insérée ;

Vu les numéros du *Bulletin officiel* des 25 août et 29 septembre 1939 dans lesquels la demande a été publiée ;

Vu les certificats d'affichage aux sièges du territoire de Taza, du contrôle civil de Taza-banlieue et du tribunal de première instance de Fès ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 46, 56 et 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de deuxième catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société anonyme marocaine du djebel Chiker sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : angle nord-ouest du poste de Bou-Slama.

Carte de Taza (O.) au 1/200.000e.

Position du centre par rapport au repère : 2.000 m. S. et 1.200 m. E.

Longueur des côtés : 4.000 m. (N. S.) × 2.400 (E. O.).

ART. 2. — Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière à Fès.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1939 (10 kaada 1358) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-trois mètres carrés (283 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 525 U., sis à Safi.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

DAHIR DU 3 JANVIER 1940 (22 kaada 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la place Administrative, dite place Lyautey, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 25 août au 24 septembre 1939 inclus, aux services municipaux de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la place Administrative, dite place Lyautey, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1358,
(3 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 6 JANVIER 1940 (25 kaada 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'immeubles et de parts d'immeubles domaniaux, sis à Fès, et désignés au tableau ci-après :

N° du S.C.	SITUATION ET CONSISTANCE DE L'IMMEUBLE	Mise à prix
983 F.U	Parcelle de 48 mètres carrés, n° 38, rue Moulay-Ali-Chérif, à Fès-Djedid.	2.640 fr.
2042 F.U.	2 chambres, n° 19, derb El Arsa, à Moulay-Abdallah, superficie 33 mètres carrés (T.F. 2198 F.).	2.500 »
2076 F.U.	Petite maison en ruines et grande cour, n° 6, rue Lqriouat, à Moulay-Abdallah, superficie 132 mètres carrés (T.F. 1671 F.).	5.280 »
2126 F.U.	Parcelle de 71 mètres carrés, n° 5, derb El Ferran, à Moulay-Abdallah (T.F. 1767 F.).	3.550 »
2248 F.U.	Maison en mauvais état et cour, n° 15, rue Djemâa-Zahar, à Fès-Djedid, superficie 170 mètres carrés (Réq. 1616 F.).	10.000 »
2332 F.U.	Maison en ruines, n° 4, derb El Pacha (Maïdat Hibou), superficie 134 mètres carrés (Réq. 1651 F.).	4.650 »
2335 F.U.	Maison en ruines, n° 10, derb El Pacha (Maïdat Hibou), superficie 134 mètres carrés (T.F. 2725 F.).	7.700 »
2411 F.U.	3/20e d'une maison, n° 25, derb Mâalal, à Fès-médina.	1.780 »
2414 F.U.	Parcelle de 99 mètres carrés, n° 3, rue Lalla-Griba, à Fès-Djedid (Réq. 1771 F.).	6.930 »
2494 F.U.	1/3 de la zina d'une boutique, n° 18, souiqat Ben Safi, à Fès-médina.	500 »
2496 F.U.	3/4 d'une maison, n° 50, rue Zebbala, à Fès-Djedid.	9.000 »
156 F.U.	5/8e de l'istigraq d'une mesria, n° 4, rue Triana-Kébira.	6.000 »

ART. 2. — Cette adjudication aura lieu aux clauses et conditions prévues au cahier des charges fixant les modalités de vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux.

ART. 3. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1358,
(6 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 JANVIER 1940 (12 hija 1358) autorisant l'émission de l'emprunt 6 % 1940 de l'Énergie électrique du Maroc, représenté par des obligations de 1.000 francs et de 5.000 francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 4 du dahir du 7 février 1939 (17 hija 1357) autorisant l' « Energie électrique du Maroc » à émettre en une ou plusieurs fois des obligations correspondant à une valeur nominale de 100 millions ;

Vu l'approbation du directeur général des finances aux conditions d'émission d'un emprunt de 75 millions de francs au maximum,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L' « Energie électrique du Maroc » est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 75.000.000 de francs, représenté par des obligations de 1.000 et 5.000 francs nominal, qui porteront intérêt à 6 %, cet intérêt annuel étant payable par moitié les 15 janvier et 15 juillet de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 15 juillet 1940.

L'intérêt et l'amortissement des obligations seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 2. — Exception faite des impôts mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs, le paiement des coupons et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l' « Energie électrique du Maroc », le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en trente-cinq années au plus, commençant le 15 janvier 1940, sur la base d'une semestrialité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort semestriels qui auront lieu, dans ce cas, en mai et en novembre de chaque année de 1940 à 1974 au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, et en épuisant, en tout état de cause, chaque semestre, par le service de l'amortissement, par remboursements ou rachats, au choix de la société, la totalité de la semestrialité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages semestriels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, soit par remboursement au pair plus intérêt couru, moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans le *Journal officiel* de la République française, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis.

Ces remboursements anticipés ne pourront être effectués que sur la demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française, vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Au cas où la société « Energie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de mêmes montants nominaux, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations ; dans ce cas, chaque semestre, il serait amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé pour le semestre envisagé des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 6. — Sont approuvées les dispositions arrêtées entre le directeur général des finances et la société concessionnaire, relatives aux sommes à consacrer aux frais d'émission et aux commissions bancaires de toute nature que la société aura à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Fait à Rabat, le 12 hija 1358,
(22 janvier 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1939 (10 kaada 1358)

autorisant la vente de gré à gré par la ville de Mogador d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du secteur de Bab Sebâa, approuvé le 14 novembre 1929 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 11 avril 1933, concernant la vente aux enchères publiques de 22 lots urbains du lotissement de Bab Sebâa ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 11 novembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Breton, demeurant à Marrakech, de la parcelle n° 17 du lotissement municipal de Bab Sebâa, à Mogador, d'une superficie d'environ mille soixante-quatre mètres carrés (1.064 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cinq francs le mètre carré (5 fr.), soit au prix global de cinq mille trois cent vingt francs (5.320 fr.).

ART. 2. — Sont applicables à cette vente, les clauses du cahier des charges susvisé du 14 novembre 1929 en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 kaada 1358,
(22 décembre 1939).
MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1940 (21 kaada 1358)

portant reconnaissance et fixation de l'emprise de la route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane) dans la partie comprise entre Ouezzane et El-Had.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'article 1er ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1934 (19 rejeb 1353) portant reconnaissance de la route n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène) dans les zones urbaine et suburbaine de la ville d'Ouezzane, du P.K. 43+380 au P.K. 47+100 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public la section de la route n° 23, comprise entre Ouezzane et El-Had désignée au tableau ci-après, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITE de la section	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe.	
			Côté droit	Côté gauche
23	De Souk-el-Arba-du-Rharb à Chechaouène, par Ouezzane.	Du P. K. 47 + 100 (sortie de la ville d'Ouezzane), au P.K. 87+014 (El Had, extrémité de la route).	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1358,
(2 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1940
(22 kaada 1358)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Azemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'organisation d'un jardin scolaire à Azemmour, l'acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain, connue sous le nom de « Saniat ould Chouiter », d'une superficie de soixante-sept ares (67 a.) appartenant à la ville d'Azemmour et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1358,
(3 janvier 1940).

MOHAMED EL MORKI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1940
(22 kaada 1358)
autorisant une acquisition immobilière (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de la mahakma du pacha de Port-Lyautey, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent trente-quatre mètres carrés trente-six (734 mq. 36), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à cette ville, au prix de vingt-deux mille trente francs quatre-vingts centimes (22.030 fr. 80).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1358,
(3 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1940
(22 kaada 1358)
instituant une taxe sur le vin « cachir » au profit de la communauté israélite de Tiznit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Tiznit ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Tiznit est autorisé à percevoir une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Tiznit et destiné à la population de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques.

ART. 3. — Le pacha de Tiznit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1358,
(3 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1940 (22 kaada 1358) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Tiznit.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Tiznit ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Tiznit est autorisé à percevoir une taxe d'un franc (1 fr.) par kilogramme de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha de Tiznit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1358,
(3 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1940 (22 kaada 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la variante dite de « Sidi Bou Zekri », entre les P.K. 3 + 140 et 3 + 940 de la route n° 21 de Meknès au Tafilalt, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier d'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 27 novembre au 5 décembre 1939, aux services municipaux de Meknès ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la variante dite de « Sidi Bou Zekri », entre les P.K. 3+140 et 3+940 de la route n° 21 de Meknès au Tafilalt.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes rose et jaune sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent arrêté et ci-après désignées :

NUMÉRO du plan	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Zemmouri Abd el Mejid, titre 4742 K. « Bellevue II ».	90 a. 18 ca.	Terrain de culture.
2	Ouled Sidi Bou Zekri.	2 a. 85 ca.	id.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1358,
(3 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1940 (22 kaada 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ouezzane, dans sa séance du 15 juin 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la ville d'Ouezzane à M. Victor Hayat d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé municipal, située dans le secteur industriel de la ville nouvelle, d'une superficie de dix-neuf mille cent vingt-huit mètres carrés environ (19.128 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de dix centimes (0 fr. 10) le mètre carré, soit pour la somme globale de mille neuf cent douze francs quatre-vingts centimes (1.912 fr. 80).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1358,
(3 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1940 (24 kaada 1358)

fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays d'Europe et d'Afrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er novembre 1938 (8 ramadan 1357) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays et des membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination des pays désignés ci-après, transportées par voie aérienne à partir de la France, sont passibles d'une surtaxe aérienne fixée ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	Par 5 grammes ou fraction de 5 grammes	par 10 grammes ou fraction de 10 grammes
Madagascar et dépendances, île Maurice, île de la Réunion	4 fr. 75	
Iles Comores (Grande Comore, Mohéli, Anjouan, Mayotte), via Mombassa	4 fr. 00	
Soudan égyptien	4 fr. 00	
Ile de Malte		2 fr. 00

Les surtaxes prévues ci-dessus doivent être majorées, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination du Portugal, transportées par voie aérienne à partir de la France ou de l'Algérie, sont passibles d'une surtaxe aérienne fixée à 1 fr. 25 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Cette surtaxe doit être majorée, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc - France ou Maroc - Algérie.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1358,
(5 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1940 (26 kaada 1358)

fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère, non pourvues de mahakmas pour l'application du chrâa ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357) et 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 joumada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1351), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357) et 26 juillet 1939 (8 joumada II 1358), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS de première instance ou d'appel	SIÈGE	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
Territoire du Tafilalt					
Tribunal coutumier d'appel de Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk	13	11	Tribus des Aït Morrhad et des Aït Haddidou du territoire d'Ouarzazate, toutes les tribus de coutume dans le territoire du Tafilalt sauf les Aït Atta du Reg et de l'Hassia et les Aït Isfoul de Mécissi.	Réorganisation du tribunal coutumier d'appel, augmentation de l'effectif des membres.
Tribunal coutumier des Aït Morrhad d'Assoul	Assoul et Amellago	11	5	Aït Morrhad de Tana, du Tarhia, du Semgat et nomades des Aït Aïssa Izem.	Créations. — Ces juridictions entrent dans la catégorie A visée par l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier de l'Amdlirous	Aït-Hani	7	7	Aït Morrhad, Aït Haddidou, Aït Toukhsin et Aït Lahssen.	
Région de Marrakech					
Tribunal coutumier d'appel de Marrakech	Marrakech	11	5	Toutes les tribus classées de coutume relevant de la région de Marrakech, territoire d'Ouarzazate excepté.	
Tribunal coutumier d'appel d'Irherm-Amazdar	Irherm-Amazdar	7	6	Toutes les tribus Aït Atta relevant du territoire d'Ouarzazate, les Aït Atta du Reg et de l'Hassia et les Aït Isfoul de Mécissi relevant du territoire du Tafilalt.	
Tribunal coutumier des Aït Atta du Drâa	Zagora	7	7	Aït Ounir Msoufla, Aït Isfoul, Aït Aïssa ou Brahim Ilemchane, Izakhnionène (Aït Atta).	
Tribunal coutumier des Aït Atta de Tazzarine	Tazzarine	7	5	Aït Atta des districts : de Tazzarine, du Tarhbalt et du Nékob.	
Tribunal coutumier des Aït Atta du Dadès	Boumalne-du-Dadès	3	3	Aït Ounir, Aït Mouted, Aït Ouallal, Aït Bou Daoud des Aït Ouahlim dépendant du bureau des affaires indigènes du cercle du DadèsTodrha.	Créations. — Ces juridictions entrent dans la catégorie A de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers.
Tribunal coutumier des Aït Atta du Sarho	Iknioun	6	6	Fraction Aït Atta dépendant du poste des affaires indigènes d'Iknioun.	
Tribunal coutumier des Aït Atta du Bas-Todrha	Tinerhir	6	6	Aït Atta de Bas-Todrha.	
Tribunal coutumier des Aït Bou Iknifen des Aït Atta d'Imiter.	Tinerhir	7	4	Tribu Aït Bou Iknifen d'Imiter.	
Tribunal coutumier des Aït Atta de l'Oussikis	M'Semrir	4	3	Tribu des Aït Atta de l'Oussikis.	
Tribunal coutumier des Aït Atta de M'Semrir	id.	3	3	Tribu des Aït Atta des Aït M'Semrir.	
Tribunal coutumier des Aït Morrhad de Tamtetoucht....	Tinerhir	3	3	Tribu des Aït Morrhad de Tamtetoucht.	
Tribunal coutumier des Aït Morrhad de M'Semrir	M'Semrir	4	2	Tribu des Aït Morrhad dépendant du bureau de M'Semrir.	
Tribunal coutumier des Aït Haddidou de M'Semrir	M'Semrir	4	2	Tribu des Aït Haddidou dépendant du bureau de M'Semrir.	

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1358,
(6 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1940
(1er hija 1358)
acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Mazagan, et procédant à son remplacement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre du 15 novembre 1939 par laquelle M. Folin remet sa démission de membre de la commission municipale de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1er janvier 1940, la démission offerte par M. Folin des fonctions de membre de la commission municipale de Mazagan.

ART. 2. — M. Merklen, industriel, est nommé membre de la commission municipale de Mazagan, en remplacement de M. Folin.

ART. 3. — Le mandat de M. Merklen arrivera à expiration le 31 décembre 1943.

Fait à Rabat, le 1er hija 1358,
(11 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JANVIER 1940
(2 hija 1358)
relatif à la taxe des prestations pour 1940.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglementant la taxe des prestations et, notamment, les articles 1er et 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1940, dans les régions de la zone française de l'Empire chérifien désignées ci-après :

Régions d'Oujda, de Rabat, de Casablanca et de Fès ;

Territoires de Port-Lyautey, de Mazagan, de Safi et de Taza ;

Régions de Meknès et de Marrakech, territoires de l'Atlas-central, du Tafilalt et des confins du Dra (zone d'application du tertib).

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1940, est fixé à quatre pour toutes les régions ou territoires.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1940, à 6 francs pour toutes les régions ou territoires.

Fait à Rabat, le 2 hija 1358,
(12 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1940
(3 hija 1358)
portant fixation, pour l'année 1940, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, à percevoir au profit du budget général de l'État.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 février 1939 (19 hija 1357) portant fixation, pour l'année 1939, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de

la taxe d'habitation dans les centres non érigés en municipalités, modifié par l'arrêté viziriel du 15 mai 1939 (25 rebia I 1358), sont rendues applicables à l'année 1940.

Fait à Rabat, le 3 hija 1358,
(13 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1940 (8 hija 1358) fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1940.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (18 joumada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1940 :

Fonctionnaires et agents français

1re zone	1.350 francs
2e zone	1.250
3e zone	1.150

Agents indigènes

1re zone	1.200 francs
2e zone	1.100
3e zone	1.060

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1re zone : Berguent, territoires du Tafilalt et des confins du Dra, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Guercif, Camp-Berteaux, El-Aïoun, Maïrija, postes de Tahar-Souk, Sakka et Aïn-Beïda, cercle des Beni Mguild, postes de Ras-el-Ksar, Aïn-Amelal et Tamgilt.

2e zone : cercle d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Oujda, Taza, Ouguilia, postes et localités du cercle de Missour, des cercles Zaïane, de Ksiba, des cercles du Haut-Leben et du Haut-Msoun, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane, cercle d'Azilal.

3e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1re et 2e zones.

A titre exceptionnel les taux de cette indemnité sont fixés pour les localités de Figuig et Tendrara respectivement à 1.450 francs pour les fonctionnaires et agents français et à 1.300 francs pour les indigènes.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1940.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1940 :

1re zone	75 francs
2e zone	55
3e zone	35

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1re zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 8 hija 1358,
(18 janvier 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES soumettant, pour partie, une rue de Casablanca à l'unité d'ordonnance architecturale.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Vu le dahir du 1er avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts et des monuments historiques sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Vu le dahir du 31 mai 1935 portant suppression du service des beaux-arts et monuments historiques, et transférant ses attributions à d'autres autorités ;

Vu le dahir du 20 juin 1936 portant suppression de la direction des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont soumis à l'unité d'ordonnance architecturale, prévue par le dahir susvisé du 1er avril 1924, les immeubles à édifier en bordure de la rue de 17 mètres séparant la place de France du mellah, en face des trouées ménagées dans le bloc d'immeubles de la rive nord-ouest de ladite place.

Rabat, le 5 janvier 1940.

SICOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les articles 17 et 26 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1939 relatif à l'établissement des comptes de vins bloqués des producteurs ;

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de vins ordinaires de la récolte 1939 que les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs sont admis à exposer pour la vente, à mettre en vente ou à vendre sur le marché intérieur pour la consommation locale durant l'année 1940, est égale à la différence entre le montant global de leur récolte et les quantités de vin bloquées conformément au barème ci-dessous, diminuées, le cas échéant, du montant des réductions de blocage pour arrachage de vigne, et production de vin d'un degré alcoolique supérieur à 12 calculées conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 3 août 1939 :

Récolte comprise entre :	Coefficient de blocage
51 et 100 hectolitres	18 %
101 et 250 —	20 %
251 et 500 —	25 %
501 et 1.000 —	28 %
1.001 et 1.500 —	30 %
1.501 et 2.000 —	32 %
2.001 et 3.000 —	34 %
3.001 et 5.000 —	36 %
5.001 et 10.000 —	38 %
10.001 et 15.000 —	40 %
15.001 et 18.000 —	42 %
18.001 et 20.000 —	46 %
Au-dessus de 20.000 h.	50 %

ART. 2. — Les récoltants et les vinificateurs dont la production globale est égale ou inférieure à 50 hectolitres ne sont pas soumis aux obligations de blocage et, en conséquence, sont autorisés à exposer pour la vente, mettre en vente ou vendre sur le marché intérieur, pour la consommation locale, la totalité de leur récolte de vin de l'année 1939.

ART. 3. — Les producteurs de vin sont autorisés à faire sortir de leur chai, à compter de la date de signature du présent arrêté, une première tranche de vin libre nouveau égale au dixième du volume de leur vin libre.

ART. 4. — Tout producteur de vin dont la première tranche d'un dixième est inférieure à 200 hectolitres est autorisé à sortir de ses chais une quantité de vin libre nouveau pouvant atteindre 200 hectolitres.

ART. 5. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 17 janvier 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant création de réserves de pêche.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 4; et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en réserves de pêche les parties de cours d'eau énumérées ci-après :

L'oued Taza, des sources au confluent avec l'oued Innaouen ;
L'oued Innaouen, du pont des Ahloued au pont de Sidi Boubeker ;
L'oued Derdoura et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Guigou ;
L'oued Tizguit et ses affluents, des sources au bordj Aubert ;
L'oued Zerrouka et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tizguit ;
L'oued Ras el Ma, en amont de la route d'Azrou à Ifrane ;
L'oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Ben Smine ;
L'oued Amrhas ;
L'oued Oum er Rebia et ses affluents, des sources à Tiklit ;
L'oued Fellat et ses affluents, les oueds Senoual et Admerisen ;
L'oued Guigou et ses affluents, des sources jusqu'à son confluent avec l'oued Derdoura ;
L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;
L'oued Moulouya et ses affluents, des sources à l'ancienne piste Idikel-Tafessasset ;
L'oued Messaoud et ses affluents ;
L'oued Aguercif et ses affluents ;
L'oued Outat et ses affluents ;
L'oued Zatt et ses affluents, des sources à Souk-el-Arba ;
L'oued Reraïa et ses affluents, des sources à Asni ;
Les aguelmanes Afenourine, Azizga et Si Saïd ;
La pièce d'eau connue sous le nom de Daïet Iffel ;
Le lac du barrage de l'oued N'Fis, jusqu'au confluent du ravin passant au sud du douar Tiferouine.
La partie de l'oued Oum er Rebia allant de la zaouïa Kermouchi, environ 3 kilomètres en aval de l'usine hydroélectrique de Sidi-Saïd-Mâachou, jusqu'à Mechra-el-Ras, environ 3 kilomètres en amont du barrage pont de Sidi-Saïd-Mâachou.

ART. 2. — Dans ces réserves, la pêche est interdite, en tout temps et avec tout engin, pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1940.

Rabat, le 12 janvier 1940.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS portant réglementation de la petite pêche.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 14 avril 1922, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

A. — *Pêche commerciale.*

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la petite pêche, c'est-à-dire le droit de capturer les poissons non énumérés au paragraphe 2 de l'article 3 du dahir du 11 avril 1922, autrement qu'à la ligne flottante, tenue à la main, s'il n'est porteur d'une licence de petite pêche.

ART. 2. — Chaque licence donne à son bénéficiaire le droit d'exercer la petite pêche dans un seul lot.

ART. 3. — Indépendamment des licences de petite pêche visées à l'article précédent, il peut être délivré pour certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, des licences spéciales indiquant les engins utilisables et les catégories de poissons pouvant être pêchés.

ART. 4. — Dans chaque lot de petite pêche, que la grande pêche y soit amodiée ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires de licences de petite pêche sont :

L'épervier ;
Le carrelet ou trouble ;
Les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;
Le palangre ;
La ligne de fond.

Les mailles des filets autorisés doivent être limitées au gabarit réglementaire fixé par l'arrêté viziriel du 14 avril 1922.

L'emploi de ces engins pour la capture des écrevisses est interdit.

ART. 5. — Le titulaire d'une licence est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 6. — La grande pêche, qui est le privilège exclusif des fermiers de l'État ou de l'administration des Habous, est formellement interdite aux bénéficiaires des licences de petite pêche, même dans les lots où la grande pêche n'est pas amodiée.

B. — *Pêche sportive.*

ART. 7. — Nul ne peut pêcher dans les cours d'eau dits « à salmonides », énumérés dans l'arrêté du 1er février 1937 et dans ceux qui l'ont modifié ou complété, si ce n'est à la ligne flottante, tenue à la main et ne comportaant pas plus de deux hameçons, et sans être muni d'un permis spécial délivré par le directeur des eaux et forêts, ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire.

Ces obligations s'étendent à la pêche dans le lac dit « Daïet er Roumi », de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, dans les daïas Ifel, Ifrah et Afourgah, de la circonscription de Sefrou, et dans le lac artificiel d'Ouiouane du cercle des Beni M'Guild, dans lesquels des opérations de repeuplement ont été pratiquées.

ART. 8. — Le nombre des salmonides, tanches, blanck-bass et brochets, à pêcher au cours d'une même journée dans les rivières et pièces d'eau visées à l'article précédent par un pêcheur muni du permis spécial, est limité, au total, au maximum de quinze pièces.

ART. 9. — Dans les cours d'eau dits « à salmonides » non compris dans la zone d'insécurité, la pêche ne sera permise, du 2 mars au 30 juin inclus, que les samedi, dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, ainsi que les jours fériés, et après-midi de veilles de jours fériés.

ART. 10. — Seuls les pêcheurs munis de leur permis de pêche pourront colporter des salmonides jusqu'à concurrence de quinze pièces, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

ART. 11. — Les permis de petite pêche peuvent être refusés ou retirés sans indemnité à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce des salmonides ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de ces poissons, ainsi qu'à ceux qui commettent des infractions aux textes réglementant la pêche fluviale.

ART. 12. — Dans toute la zone d'insécurité, la pêche ne peut être exercée qu'aux jours et lieux fixés par les autorités régionales de contrôle.

C. — *Dispositions communes.*

ART. 13. — Les licences et permis sont valables pour une période d'un an à dater du jour de leur délivrance ; toutefois, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

La redevance correspondante doit être acquittée préalablement à la délivrance de la licence ou du permis.

ART. 14. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux se sera produite sur un ou plusieurs points, par suite de fortes sécheresses ou pour toute autre cause.

Rabat, le 12 janvier 1940.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1er juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans certaines zones du territoire de Port-Lyautey, et qu'il convient, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres par tous moyens, sauf le fusil, le poison et l'incendie, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes ou plantations.

Cette zone est limitée :

Au nord, par la route principale n° 3 de Port-Lyautey à Petitjean, depuis le pont de l'oued Smento, près de Sidi-Yahia, jusqu'à l'embranchement de la piste de Sidi-Abdallah, un peu avant le pont de l'oued Beth ; puis par cette dernière piste qui remonte vers le nord sur la rive gauche de l'oued Beth, jusqu'à Sidi-Abdallah et enfin par la piste de Sidi-Abdallah à Rirha qui coupe l'oued Beth à ce point et se prolonge sur la rive droite jusqu'à la rencontre de la piste conduisant à la route 205, Mechra-bel-Ksiri—Sidi-Slimane ;

A l'est, par la piste précitée, puis la route n° 205 jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 3 de Port-Lyautey à Petitjean ; la limite rencontre ensuite la vallée de l'oued Beth, à une distance constante de 2 kilomètres du lit de cet oued, jusqu'à hauteur du Kef N'Sour ;

Au sud, de l'oued Beth à l'oued Smento, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora ;

A l'ouest, par l'oued Smento, de ladite tranchée à la route principale n° 3 de Port-Lyautey à Petitjean.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit, des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 1er juillet 1940.

Rabat, le 12 janvier 1940.

BOUDY.

INTERDICTION en zone française de l'Empire chérifien du périodique « Pressedienst » et du journal brésilien « Souriya al Jadida ».

Par ordre n° 195/J du 30 décembre 1939 du général commandant les troupes du Maroc, le périodique *Pressedienst internationale Arbeiter Association*, publié à Stockholm (Suède), a été interdit.

Par ordre n° 1/J, du 4 janvier 1940, du général commandant les troupes du Maroc, le journal *Souriya al Jadida*, publié en langues arabe et portugaise, à Sao-Paolo (Brésil), a été interdit.

ABROGATION D'ORDRES portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux étrangers.

Par ordre n° 3/J, du 5 janvier 1940, les ordres nos 96 et 97/J, du 27 janvier 1938, portant interdiction des journaux italiens *La Stampa* et *La Gazetta del popolo* ont été abrogés.

REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET ENVERS L'ÉTAT

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1940, il a été fait remise à M. Rame, régisseur municipal à Oujda, d'une somme de sept mille deux cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes (7.269 fr. 97) dont il a été constitué débiteur.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1417 du 22 décembre 1939, page 1856.

Dahir du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Port-Lyautey).

ARTICLE PREMIER. — Tableau.

Au lieu de :

Nom de l'attributaire	Désignation de la parcelle du lotissement de Bou-Maïz	Superficie	Prix de vente
M. Pic Pierre.	Parcelle D.	200 ha. 28	516.426 francs

Lire :

Nom de l'attributaire	Désignation de la parcelle du lotissement de Bou-Maïz	Superficie	Prix de vente
M. Pic Pierre.	Parcelle D.	200 ha. 28	516.462 francs

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 décembre 1939, M. AMARDEIL Paul, contrôleur stagiaire des douanes, dans la position de disponibilité pour service militaire depuis le 9 octobre 1937, est réintégré dans les cadres à compter du 15 octobre 1939.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 décembre 1939, M. SAUTRIOT Jean, contrôleur de 1re classe des domaines, est reclassé commis principal hors classe, à compter du 18 décembre 1939.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 janvier 1940, M. AUZON Dominique-Pierre, commis principal de 2e classe, est promu commis principal de 1re classe, à compter du 1er décembre 1939.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 août 1939, M. GOURIOU François, Mme SARFATI née LÉVY Sarah, Mlles JUNIOT Yvonne, MALET Denise et BISSEY Evéline, professeurs auxiliaires, sont nommés professeurs chargés de cours, de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 16 août 1939, M. VIDAL Edouard, instituteur auxiliaire de 6e classe, est nommé instituteur de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939, avec 2 ans 6 mois 22 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 décembre 1939, sont délégués dans les fonctions de surveillant général, à compter du 1er octobre 1939 :

Surveillant général licencié de 4e classe

M. ROCCA-SERRA Antoine, répétiteur chargé de classe, de 4e classe.

Surveillant général licencié de 5e classe

M. MATTÉI Pierre, répétiteur surveillant de 4e classe.

Surveillant général non licencié de 3e classe

M. CHALAUD Joseph, répétiteur chargé de classe, de 3e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 décembre 1939, M. AILLAUD Georges, répétiteur surveillant auxiliaire, est nommé répétiteur surveillant de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 décembre 1939, Mlle POIRIER Renée, répétitrice auxiliaire, est nommée répétitrice surveillante de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 décembre 1939, M. AUGER Paul, professeur adjoint de la métropole, est nommé professeur chargé de cours, de 6e classe, à compter du 1er octobre 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 décembre 1939, M. CHAMARD Lucien, professeur de collège de 3e classe de la métropole, est nommé professeur chargé de cours, de 3e classe, à compter du 1er octobre 1939, avec 9 mois d'ancienneté de classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ÉCONOMIQUES

Par décisions du directeur général des services économiques, en date du 8 décembre 1939, sont titularisés et nommés :

(à compter du 1er décembre 1939)

Chef de pratique agricole de 4e classe

MM. CADIOT Jean, PARPÈRE Georges et TRABUT Georges, chefs de pratique agricole stagiaires.

(à compter du 2 décembre 1939)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 8e classe

M. CORVISIER Raymond, vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire.

RECLASSEMENT AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 16 janvier 1940, est réalisée dans le cadre des chefs de comptabilité de la direction des affaires politiques, la révision de situation administrative suivante :

M. RICHARD Édouard, chef de comptabilité de 1re classe le 1er mai 1932, chef de comptabilité principal de 2e classe le 1er décembre 1935 et chef de comptabilité principal de 1re classe le 1er octobre 1938, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité principal de 2e classe le 1er mai 1932, avec 11 mois 25 jours de reliquat ;

Chef de comptabilité principal de 1re classe le 1er janvier 1935 ;

Chef de comptabilité principal hors classe (1er échelon), le 1er novembre 1937.

(Report de 41 mois 25 jours de bonification pour services militaires et de majoration pour services de guerre).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 décembre 1939, la situation de M. DELACOURT Eugène est révisée ainsi qu'il suit (traitement et ancienneté) :

Administrateur-économe de 2e classe le 1er mai 1929 ;

Administrateur-économe de 1re classe le 1er mai 1929, avec 7 mois et 13 jours d'ancienneté ;

Administrateur-économe principal de 2e classe le 1er avril 1931 ;

Administrateur-économe principal de 1re classe le 1er octobre 1933 ;

Administrateur-économe principal hors classe (1er échelon) le 1er octobre 1936 ;

Administrateur-économe principal hors classe (2e échelon), le 1er décembre 1938.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 24 janvier 1940, M. Berthélemy André, chef de bureau hors classe du personnel administratif de la direction générale des finances, a été admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1940, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 janvier 1940, M. Labroquère Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon) des douanes et régies, en service détaché au Maroc, réintégré dans les cadres de son administration d'origine, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à compter du 17 janvier 1940.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 10 janvier 1940, M. Machecourt Pierre, commis principal de 2e classe, licencié sur sa demande, pour invalidité physique, est rayé des cadres du personnel de la direction des affaires politiques, à compter du 1er février 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX IMPORTATEURS

Formalités à remplir auprès du service du commerce et de l'industrie en vue d'obtenir des autorisations d'importation.

La nouvelle nomenclature des marchandises importées et exportées, publiée au *Bulletin officiel* n° 1419 *bis*, du 10 janvier 1940, indique, en regard de chaque produit, le service responsable.

Les importateurs désireux d'obtenir en 1940 des autorisations d'importation pour les produits dont le service du commerce et de l'industrie est responsable (à l'exception des sucres, des thés verts et des laits en boîtes), devront en aviser ledit service à Rabat avant le 31 janvier 1940, par l'entremise du groupement auquel ils sont affiliés, ou directement, s'ils ne sont rattachés à aucun groupement.

Ils utiliseront à cette fin les modèles de déclarations annexés au présent avis. Ces déclarations doivent être faites pour les importations de toutes origines, y compris la France et l'Algérie. Les importateurs qui fourniraient des renseignements inexacts ou qui négligeraient de répondre avec précision aux questionnaires s'exposeraient au rejet de leurs demandes d'autorisation.

Ces demandes, qui ne doivent pas être confondues avec les déclarations faisant l'objet du présent avis, continueront à être présentées dans les formes prescrites par les arrêtés résidentiels des 9 et 10 septembre 1939.

Il est rappelé, à ce propos, que les autorisations sont valables quatre mois et peuvent être apurées par plusieurs importations successives, celles-ci devant, en principe, s'effectuer par le bureau de douane mentionné à l'autorisation. (L'utilisation d'une autorisation dans un bureau autre que celui primitivement indiqué doit, le cas échéant, faire, au préalable, l'objet d'une demande écrite, adressée au chef local ou au receveur du bureau mentionné sur cette autorisation, en vue du transfert de l'exemplaire de contrôle).

Les demandes d'autorisation d'importation ne doivent concerner qu'un seul pays d'origine, un seul pays de provenance, un seul numéro de nomenclature douanière (sauf, toutefois, dans le cas où des marchandises diverses sont contenues dans un même colis), une seule devise, un seul bureau de dédouanement. Elles peuvent mentionner plusieurs fournisseurs étrangers. L'indication du ou des fournisseurs étrangers (noms et adresses) est obligatoire.

Les demandes doivent être souscrites par l'importateur réel. Celles qui sont présentées par un intermédiaire ne sont pas admises.

***

MODÈLE A

DÉCLARATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'IMPORTATEUR

Observation importante

Cette déclaration doit être faite une seule fois *par chaque importateur, en deux exemplaires dont l'un est destiné au groupement.*

Nom et prénoms, ou raison sociale : .....
Adresse : .....
Ville : .....
N° d'inscription au registre du commerce : .....
Membre du groupement des .....

Je soussigné déclare importer habituellement les marchandises ci-après énumérées (1) : .....
.....
.....
.....

pour chacune desquelles je formule d'autre part une déclaration de prévisions d'importation en 1940 (modèle B).

Je joins à la présente déclaration un certificat du contrôleur des impôts et contributions, attestant que je suis cotisé à l'impôt des patentes depuis l'année ..... (2), en qualité de .....

Certifié exact et sincère.

(Lieu, date et signature.)

(1) N°s et désignation des marchandises dans les termes de la nomenclature douanière publiée au *Bulletin officiel* n° 1419 *bis* du 10 janvier 1940. *Ne pas indiquer ici les quantités.*

(2) Depuis le 1er janvier 1936, si possible. Sinon, indiquer l'année postérieure à 1936, depuis laquelle le déclarant exerce la profession d'importateur.

***

MODÈLE B

DÉCLARATION DE PRÉVISIONS D'IMPORTATION EN 1940

Observation importante.

Etablir, en triple exemplaire et sur ce modèle, des déclarations distinctes pour chaque produit (1) *et pour chaque pays d'origine. Le second exemplaire est destiné au contrôle des douanes et le troisième au groupement.*

Désignation exacte (2) du produit à importer : .....
N° de la nomenclature (2) : .....
Quantités (3) à importer durant l'année 1940 (4) : .....
Pays d'origine : .....
Destination de la marchandise à importer ..... { Vente (aux consommateurs et aux utilisateurs) (5). / Utilisation directe (industrielle ou agricole) (5).
Nom et prénoms, ou raison sociale : .....
Adresse : .....
Ville : .....
Membre du groupement des .....

RELEVÉ DES IMPORTATIONS ANTÉRIEURES

Désignation du produit (mêmes indications qu'au recto) : .....
..... (2)

ANNÉE ET SEMESTRE	Quantités (3)	Numéros des déclarations en douane	Bureau de dédouannement
1er semestre 1936			
2e semestre 1936			
1er semestre 1937			
2e semestre 1937			
1er semestre 1938			
2e semestre 1938			
1er semestre 1939			
2e semestre 1939			

Certifié exact et sincère.

Je formule d'autre part une déclaration d'exercice de la profession d'importateur (modèle A).

(*Lieu, date et signature.*)

(1) Aucune déclaration n'est exigée pour les sucres, les thés verts et les laits en boîtes.

(2) Employer les termes exacts et les numéros de la nouvelle nomenclature douanière, publiée au *Bulletin officiel* n° 1419 *bis* du 10 janvier 1940.

(3) A exprimer dans l'unité mentionnée à ladite nomenclature.

(4) Pour les fils, tissus et vêtements confectionnés (N°s 11110 à 13500 de la nomenclature) déclarer seulement les prévisions d'importation pour la période du 1er avril au 31 décembre 1940.

(5) Rayer la mention inutile.

(6) Si les déclarations en douane n'ont pas été effectuées par l'importateur lui-même, joindre une attestation certifiée exacte du transitaire ou du commissionnaire indiquant les quantités importées, les numéros des déclarations en douane et le bureau de dédouanement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

AVIS

aux importateurs et aux exportateurs sur les formalités à effectuer pour le transport par mer des marchandises, publié au « Journal officiel » du 14 octobre 1939, page 12317.

Les modalités à observer pour l'exécution en temps de guerre des transports de marchandises par mer, tant à l'importation qu'à l'exportation, diffèrent peu des règles en vigueur en temps de paix. D'une façon générale, les usages commerciaux ont été maintenus lorsqu'ils ne nuisaient pas à l'utilisation rationnelle de la flotte de commerce. En particulier, les exportateurs ont intérêt à utiliser leurs transitaires habituels (compagnies de navigation, entreprises de transit, courtiers, etc.).

Le présent avis a pour objet de faire connaître, sous forme de mémento, les opérations à effectuer par les chargeurs ; il concerne :

Chapitre premier, les importations sur la métropole :

A. — Tonnage égal ou supérieur à 100 tonnes ;

B. — Tonnage inférieur à 100 tonnes,

Chapitre 2, les exportations de la métropole :

A. — Tonnage égal ou supérieur à 100 tonnes ;

B. — Tonnage inférieur à 100 tonnes.

Chapitre 3, les transports entre territoires d'outre-mer.

I. — *Importations sur la métropole.*

A. — Tonnage égal ou supérieur à 100 tonnes (1).

Demande de transport. — Tous les chargeurs (services d'État ou des collectivités publiques, groupements d'importateurs, personnes privées, etc.) ayant à importer des marchandises d'outre-mer, à quelque titre que ce soit, doivent adresser au ministère de la marine marchande (sous-direction du transit maritime, 3, place de Fontenoy, Paris-7e, téléphone : Suffren 40-90), des demandes de transport, du modèle A en annexe, en double exmplaire.

Les demandes de transport recevront rapidement satisfaction si elles contiennent les renseignements indispensables suivants :

Demandeur du transport et, éventuellement, son correspondant (adresse, numéro de téléphone et nom et qualité de la personne à appeler, le cas échéant, à l'appareil) ;

Nature de la marchandise (indiquer le caractère dangereux ou périssable du produit ou de la denrée) ;

Tonnage ou nombre (indiquer le poids des colis égaux ou supérieurs à cinq cents kilogrammes et, plus spécialement, celui des masses indivisibles) ;

Volume (indiquer les dimensions des colis encombrants);

Conditionnement (vrac, sacs, colis, fûts, etc.) ;

Lieu d'origine (point d'enlèvement de la marchandise) ;

Port de chargement ;

Date d'arrivée de la marchandise au port de chargement ;

Port de déchargement demandé ;

Transitaire au port de déchargement (si plusieurs ports de déchargement sont envisagés, indiquer le transitaire dans chacun de ces ports ;

Zone de destination à l'intérieur de la métropole.

Dans le cas de tonnages massifs nécessitant plusieurs transports, indiquer les tranches successives à enlever : tonnage partiel, date et lieu d'enlèvement.

Cas particulier : marchandises dont l'importation est prohibée. — Avant envoi à la direction des transports maritimes (sous-direction du transit maritime), les demandes de transport concernant ces marchandises doivent être visées par le département ministériel responsable (voir liste publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1939, page 11921).

Réponse de la direction des transports maritimes. — A bref délai, la direction des transports maritimes (sous-direction du transit maritime) adresse au chargeur, en réponse à la demande de transport qui lui a été envoyée, un avis de transport du modèle E, en annexe.

Mandat à donner au transitaire. — A la réception de l'avis de transport, le chargeur fait connaître à son transitaire (1) la destination à donner à la marchandise dès son arrivée dans le port. L'attention est particulièrement attirée sur ce point, le principe étant posé que la marchandise doit être transférée du transporteur maritime au transporteur terrestre en transit direct, sans séjour prolongé dans le port.

Rôle des transitaires. — En possession de tous les éléments qui lui sont nécessaires, le transitaire procède, avec l'aide du chef du service local du transit maritime qui lui fournit, le cas échéant, les moyens nécessaires à toutes les opérations et formalités devant permettre l'acheminement rapide de la marchandise sur l'intérieur du pays.

B. — Tonnage inférieur à 100 tonnes.

Demande de transport. — Les chargeurs adressent leurs demandes de transport aux représentants locaux de la direction des transports maritimes, dans les ports étrangers de chargement. Ces représentants ont qualité pour régler le transport des marchandises d'un tonnage inférieur à 100 tonnes.

Il est procédé de la même façon pour les chargements de primeurs de l'Afrique du Nord, sans limitation de tonnage.

Réponse et mandat à donner au transitaire. — Dès qu'ils sont en possession de la réponse des représentants locaux, à l'étranger, de la direction des transports maritimes, les chargeurs font connaître (dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour les tonnages supérieurs à 100 tonnes) à leur transitaire au port de déchargement métropolitain la destination à donner à la marchandise dès son arrivée au port présumé.

(1) Ou son équivalent en volume.

(1) Transitaire particulier, pour les services d'État ou collectivités publiques, entreprises de transit ou compagnie de navigation pour les groupements d'importateurs et les personnes privées, ces derniers utilisant de préférence leurs entreprises de transit et les compagnies de navigation auxquelles ils avaient recours en temps de paix.

II. — *Exportation de la métropole.*

A. — Tonnage égal ou supérieur à 100 tonnes (2).

Demande de transport. — Tous les chargeurs (services d'État ou des collectivités publiques, groupements d'importateurs, personnes privées, etc.) ayant à expédier des marchandises outre-mer, à quelque titre que ce soit, doivent adresser au ministère de la marine marchande (sous-direction du transit maritime, 3, place Fontenoy, Paris-7e, téléphone : Suffren 40-90) des demandes de transport, du modèle B en annexe, en double exemplaire.

Les demandes de transport recevront rapidement satisfaction si elles contiennent tous les renseignements indispensables suivants :

Demandeur du transport et, éventuellement, son correspondant (adresse, numéro de téléphone et nom et qualité de la personne à appeler, le cas échéant, à l'appareil) ;

Nature de la marchandise (indiquer le caractère dangereux ou périssable du produit ou de la denrée) ;

Tonnage ou nombre (indiquer le poids des colis égaux ou supérieurs à 500 kilogrammes et, plus spécialement, celui des masses indivisibles) ;

Volume (indiquer les dimensions des colis encombrants) ;

Conditionnement (vrac, sacs, colis, fûts, etc.) ;

Adresse de l'établissement expéditeur ;

Date à laquelle la marchandise est prête à être enlevée (dans le cas de tonnages massifs, indiquer les rythmes périodiques d'enlèvement et la période : jour, semaine, mois, etc.) ;

Mode de transport terrestre demandé (voie ferrée, voie navigable ou route) ;

Destination (pays et localité) ;

Port de déchargement demandé.

Observation importante. — Le visa de la demande de transport par le ministère responsable pourra être exigé par le ministère de la marine marchande sur la demande du ministère responsable.

Réponse de la direction des transports maritimes. — A bref délai, la direction des transports maritimes (sous-direction du transit maritime) adresse au chargeur, en réponse à la demande de transport qui lui a été envoyée, un avis de transport, du modèle F en annexe.

Avis de transport. — A la réception de l'avis de transport, l'expéditeur ou son représentant, avant tout envoi sur le port désigné :

Fait connaître (par la voie postale, téléphonique ou télégraphique) au transitaire particulier (ou à l'entreprise de transit ou à la compagnie de navigation) qui représente le service (ou la firme) dans le port de chargement fixé : la nature du matériel à expédier outre-mer, la quantité (poids ou nombre), éventuellement les dimensions exactes des colis très encombrants, la date à laquelle l'expédition sera prête à être enlevée, le mode de transport terrestre fixé, l'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire ;

Demande au transitaire :

1° La date à laquelle la marchandise doit être rendue au port ;

2° L'adresse exacte à laquelle l'expédition doit être faite au port.

Remarque importante. — La marchandise doit être transférée du transporteur terrestre au transporteur maritime en transit direct, sans séjour prolongé dans le port. Par suite, l'attention des expéditeurs est attirée :

Sur la nécessité absolue de n'expédier aucune marchandise sur un port de chargement sans être entré, au préalable, en relation, dans les conditions indiquées ci-dessus, avec le transitaire particulier (ou l'entreprise de transit ou la compagnie de navigation) représentant le service (ou la firme) dans ce port ;

Sur les frais supplémentaires (stationnement, gardiennage, manutention, taxe de transport en retour) qu'entraînerait l'inobservation de ces dispositions.

Rôle des transitaires. — Le transitaire, se conformant aux ordres du chef du service local du transit maritime, fixe à l'expéditeur :

La date à laquelle la marchandise doit arriver au port ;

L'adresse à laquelle l'expédition doit être faite.

L'expéditeur, ainsi informé par le transitaire, remet la marchandise au transporteur terrestre fixé (fer, eau, route) suffisamment à temps pour qu'elle soit rendue au port à l'époque et à l'adresse indiquée par le transitaire.

(2) Ou son équivalent en volume.

B. — Tonnage inférieur à 100 tonnes.

Demande de transport. — Les expéditeurs de marchandises d'un tonnage inférieur à 100 tonnes ne sont pas astreints à s'adresser au ministère de la marine marchande (sous-direction du transit maritime). Ils peuvent se renseigner auprès du chef du service local du transit maritime, dans un des ports ci-après, qui leur indiquera le port sur lequel leur marchandise serait à diriger.

PORTS	ADRESSE DU SERVICE LOCAL du transit maritime	NUMÉRO DU TÉLÉPHONE
Dunkerque	14, quai des Américains	363
Rouen	33 *bis*, place Carnot	492-15
Le Havre	182, boulevard de Strasbourg	74-39
Caen	25, quai de la Londe	38-05
Saint-Malo	Ecole nationale d'hydrographie, rue Sainte-Anne	24-57
Brest	4, quai de la Douane	42-38
Saint-Nazaire	43, boulevard du Président-Wilson	5-67
Nantes	38, rue Joseph-Blanchard	324-67
La Pallice	Bureau de la Mondial oil, chaussée de Ceinture	60-17
Bordeaux	1, cours Xavier-Arnozon	846-51
Sète	81, Grande-Rue	12-55
Marseille	26, rue Sainte-Pauline	Colbert : 41-12

En possession de ce renseignement, les expéditeurs opèrent de manière identique à celle prévue pour les expéditeurs d'un tonnage égal ou supérieur à 100 tonnes (chap. II : A. — Demande de transport).

Les demandes de transport, de modèle B, sont adressées par le transitaire particulier (ou entreprise de transit) ou compagnie de navigation, au chef du service local du transit maritime du port d'embarquement.

Cette autorité fait connaître au transitaire le consignataire du navire auquel la marchandise doit être remise.

Observations importantes. — 1° La marchandise doit être transférée du transporteur terrestre au transporteur maritime en transit direct, sans séjour prolongé dans le port. Par suite, l'attention des expéditeurs est attirée sur la nécessité absolue de n'expédier aucune marchandise sur un port de chargement sans avoir reçu de son transitaire les renseignements prévus pour les expéditions d'un tonnage supérieur à 100 tonnes ;

Sur les frais supplémentaires (stationnement, gardiennage, manutention, taxe de transport en retour) qu'entraînerait l'inobservation de ces dispositions ;

2° En principe, le visa de la demande de transport par le ministre responsable n'est pas obligatoire. Néanmoins, cette formalité pourra être exigée par le chef local du transit maritime, sur la demande du représentant local du ministère responsable.

III. — *Transports entre territoires français d'outre-mer ou coloniaux (Algérie, colonies, pays de protectorat ou sous mandat).*

En principe, les autorités locales ont délégation pour organiser tous les transports, quel qu'en soit le tonnage, sous la réserve formelle qu'il n'en résulte aucune modification à l'itinéraire ou à l'horaire fixés par la direction des transports maritimes. En cas de nécessité de déroutement ou de modification notable de l'horaire, l'autorisation préalable de la direction des transports maritimes est nécessaire.

En conséquence, les chargeurs ayant à expédier des marchandises d'un port d'un territoire d'outre-mer à un port d'un autre territoire d'outre-mer doivent adresser aux représentants locaux de la direction des transports maritimes les demandes de transport établies dans des conditions identiques à celles prévues pour les exportations à la métropole (chap. II).

Dans le cas où l'autorité locale du port de chargement ne dispose pas des moyens nécessaires, elle fait connaître ses besoins à la direction des transports maritimes par les voies les plus rapides.

IMPORTATION (en France)

MODÈLE A

Demande de transport par mer (1) n° .....

Désignation ..... Adresse ..... Correspondant (2) ..... Téléphone .....
Demandeur .....
Ministère responsable .....

Nature (3)	Tonnage ou nombre (4)	Volume (5)	Condtionnement (6)	Lieu d'origine du produit	Port de chargement	Date d'arrivée de la marchandise au port de chargement	Port de déchargement demandé	Transitaire (7)	Zone de destination

Vu, sans observation :
(Visa du ministère responsable)

A....., le.....
Le demandeur,

(1) A adresser, en double exemplaire, à la direction des transports maritimes (sous-direction du transit), 3, place Fontenoy, Paris.
(2) Nom de la personne représentant le demandeur (service d'État ou personne privée).
(3) Indiquer, le cas échéant, le caractère dangereux ou périssable de la marchandise.
(4) En outre, indiquer le poids des colis égaux ou supérieurs à 500 kilos et, plus spécialement, celui des masses indivisibles.
(5) En outre, indiquer les dimensions des colis encombrants.
(6) Vrac, sac, colis, fûts, etc.
(7) Indiquer le transitaire représentant le destinataire dans le port de déchargement.

EXPORTATION (de France)

MODÈLE B

Demande de transport par mer (1) n° .....

Désignation ..... Adresse ..... Correspondant (2) ..... Téléphone .....
Demandeur .....
Ministère responsable (3) .....

Nature (4)	Tonnage ou nombre (5)	Volume (6)	Condtionnement (7)	Adresse de l'expéditeur au lieu d'expédition à l'intérieur	Date à laquelle la marchandise est prête à être enlevée (8)	Mode de transport terrestre demandé (9)	Destination (pays et localité)	Port de déchargement demandé

Vu, sans observation :
(Visa du ministère responsable) (3).

A....., le.....
Le demandeur,

(1) A adresser, en double exemplaire, à la direction des transports maritimes (sous-direction du transit), 3, place Fontenoy, Paris.
(2) Nom de la personne représentant le demandeur (service d'État ou personne privée).
(3) Eventuellement.
(4) Indiquer, le cas échéant, le caractère dangereux ou périssable du produit.
(5) En outre, indiquer le poids des colis égaux ou supérieurs à 500 kilos et, plus spécialement, celui des masses indivisibles.
(6) En outre, indiquer les dimensions des colis encombrants.
(7) Vrac, sac, colis, fûts, etc.
(8) Dans le cas de tonnages massifs, indiquer les rythmes périodiques d'enlèvement et la période (jour, semaine, mois).
(9) Voie ferrée, voie navigable, route.

DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES

Sous-direction du transit maritime

MODÈLE E

IMPORTATION (en France)

Avis de transport par mer n° ..... en date du .....

à M. .....

Réponse à sa demande de transport n° ..... en date du .....

Demandeur .....

Ministère responsable .....

Nature	Tonnage ou nombre	Volume	Condtionnement	Port de chargement	Bateau transporteur	Port de déchargement probable	Date d'arrivée approximative	Transitaire au port de déchargement

A....., le.....

Pour le directeur des transports maritimes :

Le sous-directeur du transit maritime,

DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES

Sous-direction du transit maritime

MODÈLE F

EXPORTATION (de France)

Avis de transport par mer n° ..... en date du .....

à M. .....

Réponse à sa demande de transport n° ..... en date du .....

Demandeur .....

Ministère responsable .....

Nature	Tonnage ou nombre	Volume	Condtionnement	Adresse de l'expéditeur (1)	Port de chargement	Transport terrestre fixé	Bateau transporteur et consignataire au port	Port de déchargement prévu

A....., le.....

Pour le directeur des transports maritimes :

Le sous-directeur du transit maritime,

(1) Adresse, nom et numéro de téléphone de l'établissement chargé de l'expédition. Cet expéditeur, avant tout envoi sur le port désigné:

1° Doit faire connaître (par voie postale, télégraphique ou téléphonique) : au transitaire particulier qui représente le service (ou la firme) dans le port de chargement fixé : la nature du matériel à expédier outre-mer, la quantité (poids global) et le nombre des colis, la date à laquelle l'expédition sera prête, l'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire ;

2° Doit lui demander : la date à laquelle la marchandise doit être rendue au port et l'adresse exacte du poste du port auquel l'expédition doit être faite.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

EXAMENS D'APTITUDE AUX BOURSES

SESSION 1940

Concours commun 1re et 2e séries :

Les épreuves écrites de l'examen d'aptitude aux bourses 1re et 2e séries (concours communs aux enseignements secondaire, primaire supérieur et technique, pour entrer dans les classes de 6e et 5e secondaire ou en année préparatoire, et 1re année des E.P.S.), auront lieu dans tous les centres du Maroc, le jeudi 23 mai 1940.

Il est rappelé aux candidats que ces examens ne comportent que des épreuves écrites.

Candidats aux bourses d'enseignement secondaire, séries supérieures, 3e, 4e, 5e et 6e séries :

Les bourses d'enseignement secondaire dans les séries supérieures, 3e, 4e, 5e et 6e séries, c'est-à-dire à partir de la classe de 4e inclusivement, sont accordées sans examen.

Les familles qui désirent solliciter pour leurs enfants une bourse dans ces séries doivent constituer le dossier réglementaire dont la composition leur sera communiquée sur demande par les chefs d'établissements.

L'attribution des bourses est faite, sur le vu des dossiers, par les commissions compétentes.

Candidats aux bourses d'enseignement technique, séries supérieures, 3e, 4e et 5e séries, de l'École industrielle et commerciale de Casablanca :

Ces bourses sont attribuées, sans examen, dans les mêmes conditions que les précédentes.

Tous renseignements sur les conditions d'inscription et la composition du dossier seront communiqués aux familles, sur demande, par le directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

NOTA. — Les dossiers complets doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 mars, par l'intermédiaire des chefs d'établissements et des inspecteurs de l'enseignement primaire, le cas échéant.

Tout dossier adressé directement par les familles à la direction générale de l'instruction publique, sera renvoyé aux intéressés.

***

Bourses d'enseignement supérieur
Bourses de musique et des beaux-arts
Bourses dans les écoles techniques et d'agriculture

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités informe les candidats à une bourse d'enseignement supérieur en France ou en Algérie, ou à une bourse de musique et des beaux-arts, ou à une bourse dans les écoles techniques d'agriculture pour l'année scolaire 1940-1941, que leur dossier de candidature devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique, avant le 1er mai 1940.

Ces bourses sont attribuées suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 février 1937.

***

Prêts d'honneur

Le dossier de candidature des jeunes gens qui désirent postuler un prêt d'honneur pour l'année scolaire 1940-1941, devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique avant le 1er mai 1940.

Les prêts d'honneur sont attribués aux jeunes gens qui poursuivent des études supérieures suivant les dispositions des dahirs des 23 septembre 1927 et 4 mars 1937.

Bourses de la fondation Mme Georges Braunschwig

La donation « Mme Georges Braunschwig » a pour but de permettre l'envoi en France d'un boursier âgé d'au moins 16 ans et choisi parmi les élèves d'un établissement d'enseignement du Protectorat, en vue de suivre pendant deux ans des cours techniques ayant trait soit au commerce, soit à l'industrie, soit à l'agriculture.

Tous renseignements concernant les différentes catégories de bourses ou prêts d'honneur ci-dessus désignés, ainsi que les imprimés relatifs à la constitution du dossier, seront fournis sur demande.

***

Attribution de bourses dans les sections agricoles du collège de Port-Lyautey et de l'École industrielle et commerciale de Casablanca, pour l'année scolaire 1940-1941

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc, informe les familles des candidats éventuels, qu'il dispose, pour l'année scolaire 1940-1941, de huit bourses à répartir entre les sections agricoles du collège de Port-Lyautey et de l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Ces huit bourses peuvent être attribuées à des élèves européens et indigènes et réparties en fractions de bourses : trois quarts d'internat, demi-internat, quart d'internat. Elles peuvent également être attribuées, le cas échéant, sous forme de subvention d'entretien.

Les familles qui désirent postuler une de ces bourses doivent constituer et déposer entre les mains du chef de l'établissement fréquenté par leur enfant :

1° Une demande de bourse sur papier timbré, écrite et signée par le père ou le tuteur (papier timbré à 5 fr.) ;

2° L'extrait de naissance du candidat ou une pièce de notoriété en tenant lieu ;

3° Le certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement où l'élève fait ses études ;

4° L'extrait du rôle des contributions payées par les parents ;

5° Une feuille de renseignements sur la situation de famille (imprimé fourni par la direction générale de l'instruction publique).

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction générale de l'instruction publique par l'intermédiaire des chefs d'établissements ou des inspecteurs primaires, avant le 1er avril 1940.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 29 JANVIER 1940. — *Patentes :* El-Kelâa-des-Srarhna, 2e émission 1939 ; Mogador (domaine public maritime), 3e émission 1939 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 3e émission 1938 ; pachalik de Rabat, 2e émission 1938 ; contrôle civil des Zemmour, 3e émission 1938.

Tertib des indigènes 1939 : circonscriptions de Meknès-banlieue (caïdat des Zerhoun-nord), 2e émission 1939 ; de Mogador-banlieue (caïdat des Oulad el Haj et Meskala), 2e émission 1939 ; d'Ouezzane (caïdat de Masmouda), 2e émission 1939.

Tertib des Européens 1939 : circonscriptions de Rabat-ville ; de Salé-banlieue ; de Khemissèt.

Rabat, le 20 janvier 1940.

P. le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité et p. o.,
T. BAYLE.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.